



Saint Pierre
du Mont

Loisirs

République Française
DEPARTEMENT DES Landes
VILLE DE SAINT PIERRE

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le 29/05/2026

ID : 040-214002818-20260521-AR34_2026-AR



ARRETE MUNICIPAL *AR34_2026*

REGLEMENTATION DU FONCTIONNEMENT DE LA BASE NAUTIQUE ET DE LOISIRS DU MARSAN

Le Maire de la Ville de Saint-Pierre-du-Mont,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2212-3 et L2213-23 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1332-1, D1332-1, D1332-43 et suivants ;

VU les dispositions du Code du Sport et notamment les articles A322-20 et D322-11 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

VU le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

VU la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 du Ministère de l'Intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

VU l'arrêt préfectoral du 7 juillet 2023 ainsi que le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies ;

VU le règlement intérieur de la Base Nautique et de Loisirs du Marsan située sur le site de Menasse faisant l'objet de la décision du Président de Mont de Marsan Agglomération n°2024/06-0085 en date du 4 juin 2024 ;

VU l'arrêté municipal n°AR10_2024 du 3 juin 2024 portant réglementation de l'interdiction de fumer sur la base nautique du Marsan ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer et organiser la sécurité de la plage et de la baignade publique, d'assurer la sécurité des usagers, l'accès et l'utilisation de la Base Nautique et de Loisirs du Marsan, et de préserver la salubrité publique et l'espace naturel ;

ARRETE

ARTICLE 1 Le règlement intérieur de la Base Nautique et de Loisirs du Marsan élaboré par Mont de Marsan Agglomération en date du 4 juin 2024 est applicable dans son intégralité.

ARTICLE 2 Au titre de l'année **2026**, la baignade sera ouverte et surveillée à compter du 20 juin 2026 selon les jours et horaires suivants :

- les week-ends des **20 et 21 juin 2026, 27 et 28 juin 2026 : de 12h00 à 19h00**
- du **4 juillet au 31 août 2026 inclus : du lundi au dimanche de 12h00 à 19h00.**

En dehors de ces jours et heures, la baignade reste sans surveillance et est effectuée au risque et péril des intéressés n'engageant strictement que leur propre responsabilité.

ARTICLE 3 Les modalités d'encadrement et conditions d'organisation et de pratique des activités nautiques pour les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives, sont fixées par l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

A chaque arrivée sur la plage, le responsable devra signaler la présence de son groupe au chef de poste et devra se conformer à ses instructions.

ARTICLE 4 Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Pierre-du-Mont
Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Pierre-du-Mont
Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération



Madame la Directrice Générale des Services de Mont de Marsan Agglomération,
Monsieur le Commissaire Principal responsable des Polices Urbaines de MONT DE MARSAN, et les agents placés sous leurs autorités, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU sis 50 cours Lyautey - BP 43 - 64010 PAU Cédex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Pierre-du-Mont, le 21 mai 2026,

Le Maire,
Joël BONNET



Notifié le : **29 MAI 2026**

Ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet des Landes

Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération

Monsieur le Commissaire Principal responsable des Polices Urbaines de MONT DE MARSAN

Monsieur le Commandant du Centre de Secours

Publié sur le site internet de la Ville le : **29 MAI 2026**